

CRITÈRES DE SÉLECTION

2020-2021

PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'ÉDUCATION ET PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE

I – Accès à la titularisation des personnels contractuels (ayant 3 ans de services effectifs)

Deux possibilités maximum.

Les candidatures seront départagées en fonction des éléments suivants :

- **ancienneté des services (au 31 août 2020)** ↗ **1 point par mois complet dans la limite de 50 pts**
- **admissibilité à un concours de l'Education Nationale** ↗ **25 points**
- **avis de l'inspection : défavorable (motivé)** ↗ **rejet de la candidature**
favorable ↗ **5 points**
très favorable (motivé) ↗ **10 points**

II – Promotion professionnelle et/ou acquisition d'une nouvelle qualification ou de nouvelles compétences.

70 % des possibilités offertes, au minimum, auxquelles s'ajouteront les possibilités non utilisées pour le III.

Les candidatures seront départagées par barème :

- **ancienneté des services (au 31 août 2020)** ↗ **4 points par année d'ancienneté (dans la limite de 64 points)**
- **ancienneté de la demande** ↗ **6 points par demande antérieure (dans la limite de 18 points)**
(au cours des 3 dernières années scolaires)
- **préparation d'un concours de l'Education Nationale** ↗ **20 points**
- **admissibilité à un concours de l'Education Nationale** ↗ **25 points**
(au cours des 5 dernières années scolaires)
- **préparation d'un diplôme ou d'un titre universitaire** ↗ **17 points**
(non cumulable avec les deux critères précédents)
- **avis de l'inspection : défavorable (motivé)** ↗ **rejet de la candidature**
favorable ↗ **5 points**
très favorable (motivé) ↗ **10 points (*)**

III – Réorientation professionnelle majeure :

Dans un premier temps, les candidatures seront départagées selon le même barème que le contingent I :

- | | | |
|---|---|--|
| - ancienneté des services (au 31 août 2020) | ↔ | 4 points par année d'ancienneté
(dans la limite de 64 points) |
| - ancienneté de la demande
(au cours des 3 dernières années scolaires) | ↔ | 6 points par demande antérieure
(dans la limite de 64 points) |
| - préparation d'un concours de l'Education Nationale | ↔ | 20 points |
| - admissibilité à un concours de l'Education Nationale
(au cours des 5 dernières années scolaires) | ↔ | 25 points |
| - préparation d'un diplôme ou d'un titre universitaire
(non cumulable avec les deux critères précédents) | ↔ | 17 points |
| - avis de l'inspection : défavorable (motivé) | ↔ | rejet de la candidature |
| favorable | ↔ | 5 points |
| très favorable (motivé) | ↔ | 10 points (*) |

Dans un second temps, et pour les dossiers non retenus au contingent II, les demandes pour reconversion disciplinaire seront étudiées individuellement.

(*) La bonification de 10 points, pour avis très favorable, est subordonnée à un commentaire détaillé de la part de l'inspecteur sur l'intérêt particulier du projet de formation pour l'agent ou pour l'institution.

Dans la perspective d'une réorientation professionnelle majeure, les candidats sont invités à prendre contact dès que possible avec les corps d'inspection qui analyseront le projet de formation et la situation professionnelle et formuleront un avis.

Il est précisé toutefois que la satisfaction des demandes peut être différée dans l'intérêt du fonctionnement du service.

Le barème sera calculé uniquement à partir des pièces justificatives fournies. Aucun rappel ne sera effectué.